

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Ce Règlement Intérieur sera affiché sur les pas de tirs. Tous les adhérents sont réputés en avoir pris connaissance.

### **SOMMAIRE**

- I- OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION**
- II- CONDITIONS D'ADMISSIONS ET OBLIGATIONS**
- III- OUVERTURE DES STANDS DE TIR**
- IV- PRATIQUE DU TIR**
- V- AVIS FAVORABLES**
- VI- ACCUEIL DES ADMINISTRATIONS**
- VII- SECURITE, MUNITIONS, PROJECTILES**
- VIII- DEMISSIONS - RADIATIONS – EXCLUSIONS**
- IX- ECOLE DE TIR ET CHAMPIONNATS**
- X- FONCTIONNEMENT GENERAL DU CLUB**

### **I- OBJET ET BUT DE LA SOCIETE**

#### **Article 1**

Le Club de Tir LA CIBLE DE MONTREJEAU a pour objet la pratique et la promotion du Tir Sportif dans les disciplines reconnues par la Fédération Française de Tir pouvant être pratiquées aux armes, de poing et d'épaule, modernes et anciennes, sur cibles, silhouettes et gongs réglementaires.

Le Tir Sportif prône les valeurs fondamentales du respect de la règle, du respect de soi et des autres. Par essence, le Tir bannit la violence. L'Ethique et les valeurs de la Fédération doivent être respectées en toutes circonstances.

Le Club de Tir LA CIBLE DE MONTREJEAU est affilié à la Fédération Française de Tir sous le numéro 8736, à la Ligue Midi Pyrénées de Tir sous le numéro 1931044 et au Comité Départemental de la Haute Garonne.

#### **Article 2**

Le siège social est : Mairie, Place de l'Eglise 31210 MONTREJEAU

Il ne pourra être changé que sur proposition du Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

#### **Article 3**

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées individuellement, par courrier ou email, aux membres du Club de Tir à jour de leur cotisation, en précisant le lieu, l'heure et le jour de la réunion, ainsi que l'ordre du jour vingt et un jours avant l'Assemblée.

### **II- CONDITIONS D'ADMISSIONS ET OBLIGATIONS**

#### **Article 4**

Pour des raisons de sécurité liées aux structures (nombre de postes, temps d'ouvertures et encadrement) le nombre de membres du Club de Tir LA CIBLE est limité à 60 (soixante). Ce nombre pourra être modifié en fonction de l'évolution du Club et des améliorations qui y seraient apportées.

Pour être membre du Club de Tir de LA CIBLE DE MONTREJEAU il faut être âgé de plus de 12 ans au 1er janvier de l'année en cours, avoir acquitté sa cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les adhérents du Club de Tir s'engagent à respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité affichées sur les pas de tirs et celles qui leur seront données, y compris verbalement dès qu'ils deviennent membres actifs.

## **Article 5**

Il est obligatoire pour tous les membres du Club de tir d'adhérer à la Fédération Française de Tir, de détenir la licence fédérale avec l'assurance qui y est attachée, même pour les membres assurés à titre personnel pour le sport.

## **Article 6**

### **Pour adhérer et demander une licence les pièces suivantes devront être présentées :**

- Carte Nationale d'Identité (ou Passeport) en cours de validité.
- deux photographies d'identité récentes.
- demande d'adhésion (fournie par le club) à remplir en précisant une adresse mail valide et un numéro de téléphone (portable et/ou fixe),
- un certificat médical, de non contre-indication à la pratique du tir sportif, remis par le club et à faire remplir par un médecin.

Pour les mineurs de moins de 18 ans, une autorisation parentale, disponible au Club, est obligatoire.

**Pour une demande de mutation** au Club de tir, la démarche est identique à la demande d'adhésion.

### **Pour renouveler une adhésion et une licence à partir de la saison 2022/2023 :**

Le portail privé EDEN pour le licencié est une obligation pour obtenir la licence fédérale. Sans ouverture du compte privé la licence ne pourra être délivrée et aucune détention d'arme ne sera valable légalement.

Fournir :

- une demande de renouvellement de licence,
- un certificat médical datant de moins de 3 mois (lequel est ensuite valide 1 an), à la date de la demande,
- régler la cotisation correspondant à sa catégorie et respecter le présent règlement intérieur.

Pour une demande d'adhésion ou de mutation, la capacité d'accueil des structures du Club De Tir LA CIBLE étant de soixante membres, le Comité de Direction se prononcera après avoir consulté le fichier FINIADA et en fonction des places disponibles. Si un avis favorable est prononcé, le demandeur s'engage à s'acquitter de la cotisation et respecter le présent règlement intérieur. En cas de réponse négative, le Comité de Direction n'est pas tenu de s'expliquer.

## **Article 7**

Une carte journalière, une carte « invité » et une carte découverte sont proposées par le Club de Tir.

**La carte journalière** peut être délivrée à un tireur licencié dans une autre association en fonction des places disponibles et avec l'accord du Comité de Direction auquel il en fera la demande préalable. Elle ne sera pas délivrée plus de TROIS fois au même demandeur. La présentation d'une pièce d'identité et d'une licence FF tir de la saison en cours est obligatoire. Le montant est fixé en Assemblée Générale.

**La carte « invité »** est temporaire et non renouvelable et ne peut pas excéder une durée de trois mois pour 12 séances de tir au maximum. Elle peut être délivrée à un tireur licencié dans une autre association, en fonction des places disponibles et avec l'accord du Comité de Direction auquel il faut faire une demande préalable. La présentation d'une pièce d'identité et d'une licence FF tir de la saison en cours est obligatoire. Le montant est fixé en Assemblée Générale.

**La carte découverte** permet de venir découvrir la pratique du tir sportif. Cette carte est obligatoirement délivrée lors d'une première adhésion et n'est valable que sur le pas de tir à 10 mètres. Elle est limitée à 8 séances qui seront encadrées par un des membres de l'association et ne pourra pas être renouvelée. Le montant est fixé en Assemblée Générale. Lors de la demande une pièce d'identité doit être présentée.

Le Comité de Direction se prononcera sur la demande de ces cartes après consultation du fichier FINIADA et en fonction des places disponibles. En cas de réponse négative, le Comité de Direction n'est pas tenu de s'expliquer.

Les bénéficiaires de ces cartes pourront faire une demande de mutation ou d'adhésion au Club de tir en fonction des places disponibles. Dans ce cas ils devront se conformer aux dispositions des Article 6 et 11 du présent Règlement.

Ces cartes imposent les mêmes droits et devoirs que les licenciés du Club de Tir.

Elles ne permettent pas de participer à des compétitions ou matchs amicaux au nom du Club de Tir, ni de revendiquer le remboursement de frais ou le prêt de matériel appartenant au Club de Tir. Elles ne permettent pas non plus d'obtenir une validation de tir contrôlé. Les titulaires de ces cartes peuvent participer aux réunions ou Assemblée Générale mais n'ont ni le droit de vote ni le droit d'être élus au Comité de Direction.

### **Article 8**

Le titre de Membre d'honneur pourra être conféré par le Comité Directeur aux personnes ayant par quelque moyen que ce soit aidé au bon fonctionnement administratif, sportif et financier du Club de Tir.

Ces membres d'honneur seront avisés par courrier de cette distinction. Ils ne participeront pas à la gestion du Club mais pourront être invités à assister à certaines réunions et Assemblées Générales à titre consultatif.

### **Article 9**

La saison sportive se déroulant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, les licences délivrées après le 15 août compteront pour la saison à venir. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale suivante pour application à l'année N+1.

### **Article 10**

Le renouvellement de la licence et le règlement de la cotisation correspondante devra être acquitté au Club avant le 30 septembre en présentant un certificat médical datant de moins de 3 mois. La date limite de renouvellement étant fixée au 30 Septembre, un rappel sera effectué et le délai prolongé jusqu'au 31 Octobre mais sans possibilité d'accès aux pas de tir. Aucun renouvellement ne pourra s'effectuer après le 31 décembre.

Dès le premier décembre une liste des licenciés n'ayant pas renouvelé leur adhésion sera transmise à la Préfecture du département de l'ex-licencié (en application de l'article 28.2 du décret du 06/05/1995 et de l'article 4 du décret du 07/09/1995).

### **Article 11**

Tout nouvel adhérent devra passer une période probatoire sur le stand à 10 mètres. Il devra prendre connaissance des règles de sécurité qui lui seront présentées conformément au règlement ISSF et Fédéral.

Il devra participer, au minimum à huit (8) séances de tir à 10m sous la responsabilité d'un encadrant. Ces séances pourront être prolongées si les règles de sécurité et les connaissances sont insuffisantes.

Dans le cas d'une mutation, le Comité Directeur pourra imposer une évaluation de la capacité à pratiquer en toute sécurité. Cette évaluation pourra être étendue à tout membre dont la fréquentation sera considérée insuffisante ou les règles de sécurité non respectées.

## **III- OUVERTURE DES STANDS DE TIR ET ACCESSIBILITE**

### **Article 12**

Pour des raisons de sécurité liées aux structures (nombre de postes, temps d'ouvertures et encadrement) le nombre de membres du Club de Tir LA CIBLE est limité à 60 (soixante).

Le stand de Gourdan est ouvert le mercredi et samedi de 14 à 17 heures,

Le stand de Galié est ouvert les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> samedi du mois à la percussion annulaire et le 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> samedi du mois à la percussion centrale de 14 à 17 heures.

Le dimanche matin de 9 à 12 heures aux armes anciennes.

Le Comité Directeur pourra modifier, ajouter ou supprimer des jours et heures d'ouvertures du Club, lors de ses réunions. Les nouveaux horaires seront affichés et communiqués aux adhérents du Club.

### **Article 13**

Pour accéder aux pas de tir, il faut être titulaire de la licence fédérale.

Les jeunes des catégories Poussins, Benjamins et Minimes ne pourront accéder qu'aux Pas de Tirs de 10 mètres.

Les Cadets et les juniors pourront accéder aux autres pas de tir avec l'autorisation du Comité Directeur et sous la responsabilité d'un encadrant.

Tous les accès aux pas de tir ne se feront que sous la responsabilité d'un Responsable de tir qui enregistrera les présences sur le fichier de présence ou sur le logiciel fichier informatisé.

Le port du badge avec la licence visible et valide est obligatoire sur les pas de tir, tout refus peut entraîner l'exclusion immédiate du pas de tir.

Les adhérents ou licenciés de passage, doivent être en mesure de présenter leurs autorisations de détention d'armes à toute demande d'un membre du comité Directeur ou des administrations qui viendraient les vérifier.

#### **Article 14**

Seuls les membres du Comité Directeur détiendront les clefs du stand de tir.

Le Comité Directeur pourra être amené à donner, à titre exceptionnel, des autorisations d'accès sur les pas de tirs aux membres actifs du Club de Tir qui devront justifier leur demande (préparation match, concours, compétition). Les séances d'entraînements s'effectueront les jours d'ouvertures habituelles des stands.

#### **Article 15**

Ces membres autorisés pratiqueront sous leur seule responsabilité et en présence d'un responsable de tir désigné par le Comité Directeur. En aucun cas un membre du comité Directeur ne confiera son jeu de clefs à un adhérent qui n'est pas membre du Comité de Direction

Si un membre du Comité Directeur démissionne ou n'est pas réélu, il doit restituer sans délai les clefs en sa possession. Il n'est pas autorisé à faire de doubles de ses clefs sans en avoir au préalable reçu l'autorisation du Comité Directeur. Si un adhérent dérogeait à ces règles, il pourrait encourir des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion et aux poursuites légales éventuelles.

### **IV- PRATIQUE DU TIR**

#### **Article 16**

##### **Découverte du tir conformément à la loi applicable depuis le 1er août 2018 :**

Toute personne invitée par un adhérent avec l'accord préalable du Président, pour effectuer un essai de tir, devra donner une copie de sa carte d'identité (recto-verso). Après vérification au fichier "FINIADA" et enregistrement sur le fichier prévu à cet effet, la personne pourra effectuer une séance d'initiation qui sera encadrée par un membre du Comité Directeur ou un membre désigné par lui.

Ces séances d'initiations ne pourront se faire qu'aux pas de tirs à 10 mètres uniquement après que les règles de sécurité aient été présentées par l'encadrant.

Ces séances sont limitées à deux. Après ces deux séances, l'invité pourra demander une carte découverte, présentée à l'Article 7, ou adhérer conformément à l'Article 6 du présent règlement.

#### **Article 17**

Le Club décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres actifs.

Du fait même de leur adhésion, les dits membres, qui sont couverts par l'Assurance Fédérale, renoncent à tout recours contre l'Association.

L'assurance Fédérale n'accorde sa garantie que dans la mesure où le membre du Club concerné a respecté la réglementation en vigueur et les dispositions du Règlement Intérieur et des Statuts.

#### **Article 18**

Après chaque séance de tir, le tireur devra laisser son poste propre, ramasser ses douilles et récupérer ses cibles. Les douilles ne doivent pas être jetées dans la poubelle mais dans un contenant prévu à cet effet.

Les armes du Club seront restituées au responsable de tir. Ces armes devront être mises en sécurité, et munies du drapeau de sécurité. Toute anomalie sera immédiatement signalée au responsable de tir au moment de la restitution.

#### **Article 19**

Aucune arme du Club ne pourra être attribuée définitivement à un tireur.

#### **Article 20**

La sortie d'une arme hors du Club est interdite sauf dérogation particulière accordée par le Comité de Direction à un membre du club dans le cadre d'un concours ou d'une compétition.

Elle sera notée sur un cahier spécial en précisant le motif de cette sortie et le détenteur provisoire.

En cas de sortie d'une arme soumise à autorisation de détention d'arme, le détenteur devra se munir de la copie de la dite autorisation de détention d'arme.

Le licencié qui a emprunté l'arme devra la restituer au plus tard le lendemain ou obligatoirement dès le premier jour ouvrable du Club suivant cette compétition officielle ou non.

### **Article 21**

Tout adhérent licencié devra porter une tenue en adéquation avec le tir sportif et son esprit sportif.

En aucun cas l'adhérent ou le licencié ne devra porter de tenues type militaire (genre « de combat, camouflées, intervention police») dans l'enceinte et sur les pas de tirs lors de ses séances d'entraînements ou de tirs en général.

Une tenue correcte est exigée. Le port du badge ou de la licence est obligatoire.

### **Article 22**

Le licencié, lors de ses déplacements, devra transporter ses armes dans une mallette ou une housse et ne seront sorties que sur le pas de tir. L'arme sera mise en sécurité et placée sur la table de tir, le canon en direction des cibles.

Tir à sec et simulacre de visée : le tireur n'est autorisé à faire des simulacres de visée ou du tir à sec qu'au pas de tir, en direction des cibles, en s'assurant qu'il n'y a personne sur la ligne des cibles.

**Règles sur les pas de tirs :** (*affichage règles de sécurité fft pas de tir*)

- Une arme doit TOUJOURS être considérée comme CHARGÉE et ne doit JAMAIS être dirigée vers soi-même ou vers quelqu'un.
- Une arme doit toujours être dirigée vers la zone de tir.
- Le canon de l'arme doit être, EN TOUTES CIRCONSTANCES, dirigé vers les cibles ou la butte de tir lors de manipulation, de chargement, ou en cas d'incident de tir,.
- Il ne doit jamais être effectué de visées ou d'épaulés hors de la ligne de tir.
- Il est interdit de charger ou d'approvisionner une arme en dehors du poste de tir et une fois chargée ne doit pas être posée.
- Il est nécessaire de vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation de l'arme.
- Lors d'une interruption de tir, une arme doit être assurée (plus de munitions dans la chambre et drapeau de sécurité en place).
- Un tireur ne doit en aucun cas gêner un autre tireur.
- Le drapeau de sécurité est obligatoire sur tous les pas de tir et pour toutes les armes.
- Le port d'un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu est obligatoire.
- Le port de lunettes de protection est vivement recommandé pendant les tirs aux armes à feu et obligatoire dans certaines disciplines (en Armes anciennes).
- Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

### **Article 23**

Les séances de tir sont sous la responsabilité d'un responsable de tir.

Les tireurs devront de conformer à ses commandements. Les signaux sonores et visuels seront respectés pour les débuts et fins des tirs.

Entre les séries de tirs les armes devront être mises en sécurité et le drapeau inséré et visible de tous avant de se rendre aux cibles.

Il est INTERDIT de manipuler, actionner son arme ou des éléments d'armes et munitions lorsqu'une ou plusieurs personnes se trouveront aux cibles, ou en avant des tables de tirs.

Le tir reprendra au commandement du responsable de tir en respectant les signaux sonores et lumineux.

Le port de l'arme à la ceinture est INTERDIT lors des déplacements.

Tout manquement à ces règles de sécurité entraînera l'exclusion immédiate du licencié du pas de tirs. En cas de récidive, il pourra être exclu du Club, après décision du Comité Directeur.

#### **Article 24**

Les licenciés devront strictement se conformer aux règlements spécifiques affichés sur les différents pas de tirs ainsi qu'à ce règlement intérieur et notamment aux articles 21, 22 et 23, lors de leurs séances de tirs.

Tout manquement à ces derniers pourra entraîner l'exclusion du licencié.

### **V- AVIS FAVORABLES**

#### **Article 25**

L'Arrêté du 28 avril 2020 (NOR : INTA1933589A) fixe le nouveau régime de la délivrance des avis préalables par la Fédération Française de Tir et la création du SIA (Système Informatisé de la Gestion des Armes) qui modifie les procédures de délivrance et de déclaration des armes.

Dans ce nouveau régime l'Administration considère la Fédération Française de Tir comme un « tiers de confiance », comme dans le cas du Finiada (*Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes*).

Bien que le Carnet de tirs, et la notion de tirs contrôlés à partir du 1er juillet 2020, ont été supprimés et ne sont plus vérifiés par l'Administration, seul l'avis préalable signé par le Président de l'association devra accompagner les demandes initiales ou renouvellement pour les armes nécessitant une autorisation de détention.

Donc dans le but de pouvoir suivre le licencié et de pouvoir justifier de l'assiduité au tir du licencié, auprès des différentes administrations de tutelles, le Club de Tir continuera de procéder à la délivrance du carnet de tirs ainsi qu'aux trois séances de tir contrôlés ainsi qu'à l'évaluation de la capacité à pratiquer en toute sécurité (Article 11 du présent règlement).

#### **Article 26**

##### **Obtention du Carnet de Tirs :**

Le carnet de tirs sera délivré après que le questionnaire rédigé par la Fédération Française de Tir (QCM) a été rempli correctement. Les réponses au questionnaire se trouve dans le manuel du tireur sportif que tout adhérent doit posséder et en avoir pris obligatoirement connaissance.

En cas d'échec au questionnaire de contrôle de connaissances, l'adhérent devra le refaire après un délai fixé par le Comité de Direction.

Le licencié pourra obtenir son carnet de tir, après avoir effectué ses séances de tirs au pas de tirs à 10 mètres et après sa période probatoire validée par le Comité Directeur. Ce délai pourra être réduit à la demande de l'adhérent si elle est justifiée.

#### **Article 27**

Pour une première demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B : l'Arrêté du 28/04/2020, prévoit le maintien de l'obligation de trois tirs espacés d'au moins deux mois au cours des douze mois précédant la demande pour obtenir un avis favorable. Ces tirs contrôlés seront inscrits sur fichier informatisé.

#### **Article 28**

Pour un renouvellement d'autorisation de détention d'armes (et par extension pour une nouvelle demande d'acquisition), l'attestation porte sur la pratique régulière du tir pendant toute la période de la précédente autorisation.

Il est entendu par « une pratique régulière du tir », d'avoir été enregistré sur le cahier de présence ou sur le fichier informatisé au minimum trois fois durant l'année et avoir pratiqué des tirs en toute sécurité conformément aux règlements sportifs en vigueur.

À noter que l'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs ou plus au cours de cette période fait obstacle à la délivrance de cette attestation et à l'avis favorable de la Fédération délivrée par le Président du Club.

### **Article 29**

Ces séances de tirs s'effectueront sous le contrôle du Président ou d'un membre du Comité Directeur désigné par lui. Ces tirs contrôlés seront enregistrés sur le fichier informatisé et validés sur le carnet de tirs du licencié.

Un calendrier des périodes de tirs contrôlés sera élaboré par le Comité Directeur, affiché sur les stands et envoyés aux licenciés.

### **Article 30**

Les licenciés qui n'auraient pas effectué leurs tirs contrôlés conformément aux articles 27 et 28, se verront refuser toute demande d'avis favorable (feuille verte) par le Président du Club de Tir, sauf circonstances indépendantes du licencié, (*sortie du territoire national pour activité professionnelle, hospitalisation hors psychiatrique*) ou fermeture exceptionnelle du Club demandée par les autorités gouvernementales et préfectorales.

### **Article 31**

Au retour de cet avis favorable, une copie est gardée par le Club et un exemplaire est remis au demandeur afin qu'il fasse les démarches auprès de la Préfecture ou Sous-préfecture.

En attendant cette autorisation, le Club pourra mettre des armes à la disposition des demandeurs licenciés.

## **VI- ACCUEIL DES ADMINISTRATIONS**

### **Article 32**

Le Club de Tir peut être amené à accueillir certaines Administrations qui en feront la demande pour effectuer leurs entraînements professionnels.

Ces demandes validées par un accord du Comité Directeur, feront l'objet d'une convention.

Cette convention fixera les modalités d'utilisation du stand, en aucun cas il ne sera donné de créneaux d'utilisation du stand pour une administration, durant les jours et heures ouvrables du Club, les adhérents du Club de Tir restant prioritaires quant à l'utilisation des installations.

Une convention avec une Société de chasse pourra être établie. Les modalités d'utilisation du stand de tir de cette convention feront l'objet d'un protocole particulier définissant la pratique du tir conformément au Règlement Intérieur du Club de Tir. Les chasseurs utilisateurs du stand de tir devront être couverts par une extension de garantie d'assurance, l'assurance chasse ne fonctionne uniquement qu'en action de chasse, pas dans le cadre d'un stand de tir. Le montant de la mise à disposition du stand sera défini par le Comité de Direction en fonction de l'utilisation.

### **Article 33**

Ces entraînements professionnels s'effectueront sous la seule responsabilité de l'autorité qui l'aura ordonné. En aucun cas la responsabilité du Club de Tir ni de la Fédération Française de Tir ne pourra, ni de près ni de loin, être engagée.

Les pas de tirs seront retenus au moins 8 jours avant leur utilisation, leur accès sera assuré par un membre du Comité Directeur désigné à cet effet et suivant le calendrier préalablement établi.

### **Article 34**

Si le club ne peut pas ouvrir, il avisera les administrations utilisatrices afin de décaler leur créneau d'entraînement.

En cas de modification de son calendrier de réservation, l'Administration utilisatrice devra en avvertir au plus vite le Club de Tir soit par téléphone, soit par mail.

### **Article 35**

Le montant de la mise à disposition du stand de tir aux Administrations est fixé annuellement et révisable à chaque saison par le Club de Tir. Ce montant sera réglé tous les ans, à la fin de chaque saison avant date de clôture annuelle des comptes de l'association. Le Gestionnaire fournira une facture à la demande de l'utilisateur.

## **Article 36**

Une convention établie entre la Fédération Française de Tir et La Gendarmerie Nationale, les gendarmes ont le droit d'utiliser leurs armes de dotation à titre personnel pour un usage en qualité de tireur sportif. Dans ce cas ces militaires doivent, à titre personnel, s'affilier à la FF Tir et s'inscrire au sein du Club de Tir.

Les modalités d'inscription des militaires sont réalisées conformément à la réglementation interne du club et sont soumis au règlement intérieur du club, sans quelque dérogation que ce soit.

Cet article pourra être également valable pour les fonctionnaires de la Police Nationale, si une même convention est signée entre la Fédération Française de Tir et cette administration.

## **VII- MUNITIONS, PROJECTILES ET SECURITE**

### **Article 37**

Pour des raisons de sécurité, les munitions d'armes de poing à projectiles chemisés, semi chemisés, et blindés réglementaires, sont interdites sur les pas de tirs du stand de Gourdan.

### **Article 38**

Seules les armes et munitions suivantes seront admises :

Toute arme détenue légalement pas le licencié. (Restriction à certains calibres évidemment)

Sur le pas de tirs 10 mètres : munitions plomb calibre 4.5mm inférieur à 20 joules, pour armes à air comprimé ou CO2 uniquement.

Sur le pas de tirs 25 mètres : munitions tous calibres, prévues pour les armes de poing conforme à l'article 37 .

Seules les armes de poing sont autorisées, les armes d'épaule sont interdites ainsi que les armes automatiques tirant en rafales.

Sur les pas de tirs 50 et 100 mètres : munitions tous calibres armes de poing ou d'épaule.

Il est strictement interdit de tirer sur quelque objet que ce soit. Seuls les cibles ou les gongs réglementaires mis à la disposition des membres licenciés peuvent être utilisés.

L'emploi de cibles autres que celles agréées par la FFTir est interdit : cibles silhouette humaine, ballons de baudruche, boîtes de conserves etc. sont strictement interdites.

Tout manquement à cet article entrainera l'exclusion immédiate du licencié, sans appel de sa part.

### **Article 39**

Tous les membres du Comité Directeur ont le droit et le devoir de faire arrêter les tirs si un tireur ne respectait pas les consignes de sécurité et les articles précédents. Des sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Club pourront être prises contre le tireur qui aura été surpris tirant des projectiles non autorisés sur les différents pas de tirs ou ne respectant pas les consignes de sécurité pouvant entrainer des risques pour autrui (article 4 du décret du 07/09/1995). Toutes les dégradations commises seront facturées au licencié fautif.

## **VIII -DEMISSIONS – EXCLUSIONS**

### **Article 40**

La qualité de membre actif se perd :

- Par la démission : Pour cela le sociétaire doit en aviser le Club par lettre recommandée.
- En cas de mutation du sociétaire dans un autre club (après en avoir avisé le Président du Club de Tir).
- Par le non renouvellement de sa licence (Article 10 du présent règlement).
- Par l'exclusion pour motifs graves : dans ce cas, une commission de discipline est saisie par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur nomme un Président de commission qui sera chargé de former une commission composée de TROIS (3) membres au moins (et nombre impair) tirés au sort parmi des adhérents du Club qui seront volontaires.

### **Article 41**

Tous les membres de cette commission ne doivent pas faire partie du Comité de Direction ni du Bureau.

Un rapporteur de séance sera nommé par les membres de cette commission et sera chargé de remettre ses conclusions au Comité Directeur du Club de Tir et à son Président pour application.



L'adhérent concerné devra être convoqué devant la Commission de Discipline par lettre recommandée avec accusé de réception, lui précisant les motifs de sa comparution, ses droits à la défense, à l'assistance et à la représentation.

L'adhérent concerné ne prendra part ni aux réunions ni aux assemblées du Club jusqu'à la remise des conclusions du rapporteur de commission et les décisions du Comité Directeur.

- La radiation ne peut être prononcée que par la commission de discipline fédérale.

#### **Article 42**

Il sera invité à s'expliquer et après son audition, la Commission de Discipline proposera au Comité Directeur, qui prendra une décision sans appel, soit de ne pas donner suite, soit de prendre une sanction contre l'adhérent.

#### **Article 43**

Une exclusion pourra être demandée à la suite d'une condamnation infamante ou des actes contraires à l'honneur :

- Pour avoir causé un préjudice volontaire aux intérêts moraux ou matériels du Club.
- Pour le non respect du règlement intérieur ou des décisions du Comité Directeur ou de son bureau.
- Pour le non-respect des règles de sécurité ayant entraîné des risques pour lui-même, les autres adhérents ou pour des personnes étrangères au Club.

#### **Article 44**

La radiation, l'exclusion ou le fait d'être « blacklisté » par la FFTir, ne donne droit à aucun remboursement de cotisation. L'exclusion définitive sera exécutoire immédiatement et sera sans appel.

#### **Article 45**

Toutes discussions politiques, religieuses ou étrangères aux buts poursuivis par l'Association sont interdites sur les installations du Club de Tir. En cas de non respect de cette règle, le licencié peut se voir refuser l'entrée du Club, voire même son exclusion.

### **IX- ECOLE DE TIR ET CHAMPIONNATS**

#### **Article 46**

Le Club de Tir est agréé Jeunesse et Sport sous le N° N31AS342.

Il pourra décider de créer une école de tir conformément aux dispositions réglementaires de la FFTir.

#### **Article 47**

Les tireurs licenciés du Club de Tir peuvent se déplacer où ils le souhaitent et effectuer des compétitions au titre du Club de Tir quand ils le désirent.

Le Club assurera le règlement des engagements à ces compétitions et à partir des Championnats Régionaux et participera aux déplacements des tireurs suivant décision du comité directeur en fonction des ressources du Club.

#### **Article 48**

Le licencié demandera au Club organisateur de la compétition une facture d'engagement.

Dans le cas des compétitions officielles, du style championnats départementaux, régionaux, nationaux etc., le Club de Tir procédera à l'inscription du licencié et à la prise en charge des frais d'engagements.

### **X- FONCTIONNEMENT GENERAL DU CLUB**

#### **Article 49**

Après l'Assemblée Générale, le Comité Directeur procède à bulletin secret, à l'élection des membres du Bureau, qui est composé d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier général et d'un trésorier adjoint.

Le Comité Directeur doit se réunir régulièrement et au minimum 3 (trois) fois par saison.

Il traitera tous les problèmes liés aux activités du Club de Tir. Il tiendra compte de toutes les remarques et suggestions qui seront faites. Il décidera de toutes les améliorations à apporter pour assurer le meilleur fonctionnement tant de la pratique que de l'administratif.

Des journées de travail pourront être effectuées pour l'entretien des locaux et du matériel dont le Club est responsable. Ces jours-là le Club pourra être fermé aux activités de tir partiellement ou en totalité.

#### **Article 50**

Aucune décision ou action, aucun investissement ne sera pris sans l'approbation de la moitié au moins des membres du Comité Directeur.

#### **Article 51**

Au cours des réunions, le calendrier des ouvertures sera élaboré recouvrant au moins la période allant jusqu'à la réunion suivante.

#### **Article 52**

Le responsable d'ouverture est responsable de tir sur le stand pendant son service, il est garant du bon fonctionnement et peut être amené à effectuer toutes les démarches qui seront nécessaires à la bonne marche de la séance de tir. Il sera en mesure de prendre toutes les décisions revêtant un caractère d'urgence, mais devra aviser aussitôt le Président ou le premier Vice-président. Il devra enregistrer tous les adhérents présents sur le cahier de présence.

Le responsable doit assurer ses présences prévues au calendrier ou assurer son propre remplacement après en avoir avisé le Président ou le Vice-président. Le calendrier des ouvertures est affiché au stand de tir et diffusé aux membres.

#### **Article 53**

Le Président peut être amené à donner délégation à un ou plusieurs membres du Comité Directeur.

Suivant le type de délégation le Comité Départemental et La ligue concernée en seront avisés avec une copie des signatures des membres délégués en précisant le type de délégation. Le Président peut aussi déléguer des responsabilités à des membres du club. Dans tous les cas de figures il sera tenu un procès verbal précisant le type de responsabilité ou de délégation et l'accord du délégué.

#### **Article 54**

Le Club de Tir pourra être équipé d'un système de vidéo-protection pour d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur les différents pas de tirs. Dans ce cas toutes les démarches seront effectuées dans le cadre de la Réglementation en vigueur et les obligations appliquées.

#### **Article 55**

Tous les membres doivent porter une protection adaptée pour la vue et l'audition, obligatoire ou recommandée en fonction de la discipline pratiquée.

#### **Article 56**

Il est strictement interdit de fumer sur, et à proximité des pas de tirs ainsi que dans toute l'enceinte du club de tir.

Il est également strictement interdit de consommer des boissons, quelles qu'elles soient, hors eau sur les pas de tirs. Ce principe se doit d'être observé par quiconque se trouve à proximité des stands, y compris par les spectateurs.

#### **Article 57**

Le Club de Tir pourra, dans le cas de mesures gouvernementales sanitaires ou autres, prendre la décision de limiter l'accès aux pas de tirs, accueil et toute installation du Club à ses adhérents, sans contrepartie financière.

Il pourra limiter les créneaux de tirs à 1 heure maximum par licencié ou moins, limiter le nombre d'adhérents sur les pas de tirs etc.

Toutes ces mesures feront l'objet d'une communication à tous les adhérents par tous les moyens mis à sa disposition (mails, courriers, site internet etc.)

#### **Article 58**

Tous les adhérents du Club de Tir devront prendre obligatoirement connaissance de ce règlement intérieur ainsi que de toutes les règles de sécurité et de fonctionnement affichées sur les différents pas de tirs.

Ils devront s'y conformer en toutes circonstances.

En signant la fiche adhérent, il confirme en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

#### **Article 59**

Le présent règlement intérieur doit être connu de tous et ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Règlement adopté en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2022.

Le Président MF LATORRE

La Secrétaire Carmen PLAISANCE

Assisté de : Max GIBERT Président d'Honneur.

*Ce document contient 11 pages et 449 lignes*